

ROYAUME DU MAROC MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

Rabat, le 22 novembre 2024

Avis public n° DDC /12/2024 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, en date du 30 août 2023 par un avis public¹, une enquête antidumping concernant les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive de l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité. A compter du 25 juin 2024, par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Économie et des Finances n°1443.24 du 26 Dhou-l-Qiaada 1445 (04 juin 2024) publié au Bulletin Officiel n°7311 du 17 Dhou Al Ihijja (24 juin 2024), les importations de fours électriques ont été soumises à un droit antidumping provisoire.

Par le présent avis public et conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « la loi n°15-09 ») et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce les résultats de la détermination finale de l'enquête.

1. Produit considéré

Le produit considéré est « le four électrique qui est une enceinte fermée munie de système de chauffage. Il est alimenté par un courant électrique et crée de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle ».

Ces fours électriques sont destinés à l'usage domestique. Les fours objet de l'enquête sont des fours mobiles, non encastrables et d'une capacité n'excédant pas 70 litres. Ils relèvent actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) suivante : 8516.60.00.11².

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Türkiye.

¹ Avis public n° DDC/10/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye publié aux quotidiens « l'opinion» édition n°20.002 du 30/08/2023, « Le Matin » édition n°17.809 du 30/08/2023 et sur le site web du Ministère (https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping)

le 29/08/2023.

² Avant la mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023, le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

3. Existence du dumping et marge de dumping établie

La marge de dumping a été déterminée sur la base des réponses au questionnaire d'enquête d'un seul producteur exportateur ayant coopéré à l'enquête en fournissant des réponses complètes, à savoir ITIMAT. La marge de dumping de ITIMAT a été établie en comparant les prix de vente sur le marché domestique du producteur exportateur turc avec le prix d'exportation vers le Maroc.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes profitables et des ventes non profitables des modèles concernés par l'enquête. Les ventes profitables ont été déterminées sur la base du prix de vente domestique des modèles en question ajusté au stade sortie usine, avec des ajustements fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Concernant la valeur normale des modèles caractérisés par les ventes non profitables, celle-ci a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en admission temporaire, des frais généraux et administratifs et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

Le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné en tenant compte des ajustements nécessaires pour l'exportateur.

Aux fins d'une comparaison équitable, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été rendus au stade commercial « sortie usine » du producteur exportateur ITIMAT.

Les marges de dumping, ainsi calculées et exprimées en pourcentage du prix à l'exportation, sont de l'ordre de 32,82% pour ITIMAT et de 71,43% pour les autres producteurs-exportateurs. La marge des autres producteurs exportateurs turcs a été établie sur la base de la marge la plus élevée observée dans les modèles du producteur exportateur ITIMAT.

Les marges définitives de dumping, ainsi établies, se présentent comme suit :

Producteur et/ou exportateur	Marges de dumping définitives
ITIMAT	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de la Türkiye	71,43%

4. Existence du dommage important

En vue d'évaluer le dommage important subi par la branche de production nationale, le Ministère a établi ses conclusions sur la base de l'examen du volume des importations des fours électriques originaires de Türkiye et de l'incidence de ces importations sur les prix des fours électriques fabriqués et commercialisés localement et sur la situation économique de la branche de production nationale et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

L'examen et l'analyse des éléments du dommage important ont permis de dégager les conclusions suivantes :

• Le volume des importations des fours électriques originaires de Türkiye a connu une augmentation notable, durant la période examinée, aussi bien en absolu que par rapport à la production et à la consommation nationales ;

- Les importations ont eu un effet notable sur les prix des fours électriques fabriqués localement, matérialisé, notamment, par une sous cotation maintenue pendant toute la période examinée;
- Les données de la branche de production nationale mettent en évidence un dommage important matérialisé par la dégradation de ses indicateurs économiques et financiers au cours de la période examinée.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère établi, à titre définitif, que les importations des fours électriques en provenance de Türkiye ont causé un dommage important à la branche de production nationale.

5. Existence du lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage important

La détermination de l'existence du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations en dumping des fours électriques originaires de Türkiye et l'évolution des facteurs relatifs au dommage important et de l'analyse des facteurs autres que lesdites importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale.

Sur la base des analyses réalisées, le Ministère conclut que l'accroissement des importations en dumping a eu un effet dommageable sur la situation économique de la branche de production nationale, constituant ainsi une cause majeure du dommage important subi. De même, l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause dudit dommage important.

Ainsi, sur la base de l'analyse ayant clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie nationale des effets dommageables des importations faisant l'objet du dumping, le Ministère conclut, à titre définitif, que le lien de causalité entre les importations en dumping de Türkiye et le dommage important subi par la branche de production nationale est établi dans le cadre de la présente enquête.

6. Mesure antidumping définitive envisagée

Au terme de la détermination finale, le Ministère considère, à titre définitif, que les conditions d'application d'une mesure antidumping sont réunies et, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°15-09, la Commission de Surveillance des Importations a émis un avis favorable pour l'application, pour une durée de 5 ans, d'un droit antidumping définitif dont les taux sont présentés dans le tableau ci-après. Il importe de souligner que l'application d'un taux inférieur à la marge de dumping calculée pour les autres producteurs-exportateurs est motivée par le niveau élevé de cette marge et le souci de limiter l'impact de cette mesure sur le consommateur. Ainsi, le taux du droit antidumping définitif pour les autres producteurs-exportateurs turcs est basé sur la marge de sous-cotation.

Producteur et/ou exportateur	Droit antidumping définitif
ITIMAT	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de la Türkiye	62,07%

7. Clôture de l'enquête

L'enquête antidumping sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye, initiée en date du 30 août 2023, est clôturée en date du 27 novembre 2024.